

N° de Parquet :

N° MINOS :

N° MINUTE : 68/14

Tribunal de Police de Melun
5ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

EXHAUSTIF
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
MELUN

Audience du VINGT-HUIT AVRIL DEUX MIL QUATORZE à TREIZE HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : Mme Isabelle GUIBERT
Greffier : Mme Sylvie VARGA, assistée de Mme Elodie PEREIRA, Greffier Stagiaire
Ministère Public : Mme Emilie GOYER

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Demeurant :
77173 CHEVRY COSSIGNY

Sit. Familiale : Nationalité
:

Profession :

Mode de Comparution : Non comparant, représenté par Maître
substituant Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE
VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur , a fait opposition par courrier à une ordonnance
pénale du 19/11/2013 notifiée par lettre recommandée avec accusé de
réception signé le 07/12/2013 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte

d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 03/02/2014 (accusé de réception signé le 04/02/2014) ,

Monsieur n'a pas comparu à l'audience, mais était représenté par un avocat muni d'un pouvoir de représentation ;

Par conclusions in limine litis, Maître , avocat de Monsieur soulève la nullité du procès-verbal d'infraction par le défaut de la force probante du procès-verbal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions et les exceptions de nullité ont été jointes au fond ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Monsieur , prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur les exceptions de nullité soulevée in limine litis :

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure que le procès-verbal constatant l'infraction a été rédigé le 19/06/13

, date des réquisitions du Ministère Public ;

Que

Il y a lieu de déclarer les exceptions de nullité soulevées par le prévenu recevables et bien fondées ;

Attendu qu'il y a lieu de constater la nullité du procès-verbal rédigé le 19/06/2013 après ;

En conséquence, il y a donc lieu de renvoyer Monsieur / des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 19/11/2013 et statuant à nouveau ;

DECLARE les exceptions de nullité soulevées par le prévenu recevables et bien fondées ;

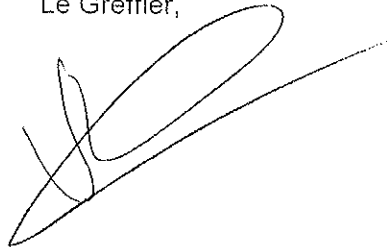
DECLARE nul le procès-verbal rédigé le 19/06/2013

RELAXE Monsieur / pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Isabelle GUIBERT, Président, assisté de Madame Sylvie VARGA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président,



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE COPIÉE
RÉVISÉ

